

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « Requête soumise par le Représentant légal des victimes représentées, sur le désir des victimes A/0225/06, A/0229/06 et A/270/07 de participer en personne à la procédure », déposée le 2 avril 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 avril 09, les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 sollicitaient l'autorisation de participer en personne à la procédure (ci-après, la « Demande »)¹.
2. La Défense s'oppose à cette Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur l'irrecevabilité de la demande

- Anonymat des victimes demanderesses

3. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre a considéré « [...] *qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. [...] Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* »².
4. La possibilité pour une victime de participer en personne, en témoignant à charge contre l'accusé, constitue un mode de participation des plus exceptionnels au regard du statut reconnu aux victimes devant la Cour. « *L'ampleur et l'importance* » de ce type d'intervention imposent qu'elle ne puisse être autorisée qu'aux victimes ayant révélé leur identité. Or, la Défense ne connaît toujours pas, à ce jour, l'identité des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07.

- Préjudice causé à l'accusé

¹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf, « *Requête soumise par le représentant légal des victimes représentées, sur le désir des victimes A/0225/06, A/0229/06 et A/270/07 de participer en personne à la procédure* ».

² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

5. Les droits accordés aux victimes ne peuvent être exercés par celles-ci que d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (Article 68-3).
6. Par ailleurs, l'accusé bénéficie du droit fondamental à être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la teneur des charges portées contre lui, et à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense (Article 67-1 a et b).
7. En application de ce principe, la Chambre a ordonné que les témoignages à charge soient divulgués à la Défense plus de 3 mois avant le début du procès³.
8. En l'espèce, il apparaît d'une part que les victimes demanderesses souhaitent présenter, sous forme de témoignage, des éléments de preuve relatifs à la culpabilité de l'accusé, et d'autre part, que ces témoignages ont pour objet des faits qui n'ont été notifiés à l'accusé ni dans la Décision sur la confirmation des charges⁴, ni au travers des dépositions des témoins à charge divulguées par le Procureur.
9. C'est la raison pour laquelle, comme le soulignent les victimes demanderesses : *« jusqu'à présent, aucun témoignage n'est venu éclaircir ces événements notamment ceux qui se sont produits dans la région de Mahagi »*⁵.
10. L'accusé n'a à aucun moment été en situation de préparer sa défense au regard de ces éléments de preuve et en particulier de procéder à des enquêtes sur les faits que les victimes demanderesses souhaitent exposer à la Chambre.
11. Il s'ensuit que les témoignages envisagés seraient de nature à poser atteinte aux droits fondamentaux prévus à l'Article 67 du Statut.

³ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 21.

⁴ ICC-01/04-01/06-803.

⁵ ICC-01/04-01/06-1812-Conf, par. 1 des conclusions.

2 - Subsidiairement, sur les modalités de l'intervention

12. Si la Chambre devait néanmoins autoriser cette participation, il convient de veiller à préserver les droits fondamentaux de l'accusé.
13. Comme souligné précédemment, les interventions sollicitées s'analysent comme des témoignages à charge touchant à la culpabilité de l'accusé et concernant des faits qui ne lui ont pas été précisément notifiés avant le début du procès.
14. Il s'ensuit que ces interventions doivent être soumises, *mutatis mutandis*, au même régime procédural que celui régissant les dépositions des témoins du Procureur :
 - divulgation préalable à la Défense, 3 mois avant l'audition, d'une déposition écrite détaillée, contenant en particulier l'identité complète de la victime concernée et signée par elle ;
 - interrogatoire principal mené par le Représentant légal selon les règles prévues par la Chambre de première instance dans la décision orale du 16 janvier 2009⁶ ;
 - contre-interrogatoire mené par les conseils de la défense selon les règles prévues par cette décision.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

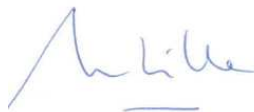
REJETER la demande d'intervention formée par les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-104-FRA, p. 34, lignes 2 et ss.

Subsidiairement,

ORDONNER aux victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 de divulguer à la Défense 3 mois avant leur audition, une déposition écrite détaillée, contenant en particulier l'identité complète des victimes concernées et signée par elles.

DIRE et JUGER qu'il sera procédé à l'audition desdites victimes selon les modalités applicables aux témoins du Procureur.



Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 23 avril 2009, à La Haye, Pays-Bas.